



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-053

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-03-14-00001 - AP N°2023-073-004 du 14 mars 2023 mettant en demeure l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R.214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-03-14-00003 - AP N°2023-073-005 du 14 mars 2023 autorisant le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (6 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-03-14-00002 - AP N°2023-073-007 du 14 mars 2023 chargeant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-haute-Provence, le mercredi 15 mars 2023 de 14h à 23h59 (2 pages)

Page 15

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-03-14-00001

AP N°2023-073-004 du 14 mars 2023 mettant en
demeure l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute de
respecter les dispositions réglementaires prévues
aux articles R.214-122 à R. 214-124 du code de
l'environnement



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service de contrôle de la sécurité des
ouvrages hydrauliques**

Digne-les-Bains, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-073-004

mettant en demeure l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-3, L. 171-1 à L. 171-12, R. 214-122 à R. 214-124 ;

VU le code de justice administrative, en particulier son article R. 421-1 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le rapport de manquements administratifs établi suite au contrôle du 5 juin 2018 de l'inspecteur des ouvrages hydrauliques et transmis conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2018 ;

VU le courrier de réponse de l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute en date du 18 août 2018 ;

VU le courrier du 19 septembre 2022 communiquant à l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute le projet du présent arrêté afin que celle-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours ;

VU les observations de l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute transmises par courriel du 21 octobre 2022 et formulées dans le courrier du 5 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du barrage des Sagnes réalisé le 5 juin 2018, l'inspecteur des ouvrages hydrauliques a constaté les faits suivants :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances n'a pas été établi ;
- le rapport de surveillance périodique de l'ouvrage n'a pas été remis ;
- la visite technique approfondie de l'ouvrage n'a pas été réalisée ;
- le barrage ne dispose pas d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace ;
- l'entretien de la végétation n'est pas adapté aux enjeux de sûreté et de surveillance de l'ouvrage ;
- l'évacuateur de crue est obstrué par une grille dont la présence entraîne une modification des caractéristiques hydrauliques du barrage, sans que son installation n'ait fait l'objet par l'exploitant d'une déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) ;

CONSIDÉRANT que la visite du 1^{er} juillet 2022 a permis de constater la tenue du registre et d'apprendre par l'exploitant que celui-ci manœuvrait chaque année la vanne de vidange en fin de saison d'irrigation ;

CONSIDÉRANT que dans sa transmission du 21 octobre 2022, l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute a transmis le rapport de surveillance du barrage les Sagnes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes-de-Haute-Provence (FDSIC), par courriel du 21 octobre 2022, des photos montrant que l'entretien avait été réalisé sur les digues, autour du local de vidange et du fossé servant d'exutoire à la vidange, et que la grille située au niveau de l'évacuateur de crue avait été enlevée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis de photos attestant de la réalisation de l'entretien du coursier situé en sortie de l'évacuateur de crue et que des roseaux subsistent en amont immédiat de l'évacuateur de crue ;

CONSIDÉRANT que depuis le contrôle du 5 juin 2018, l'exploitant n'a pas transmis :

- le document d'organisation ;
- le rapport d'auscultation ;
- le compte-rendu de la visite technique approfondie ;
- d'éléments attestant de la mise en place d'un dispositif d'auscultation ;

CONSIDÉRANT que ces constats relevés lors du contrôle du 5 juin 2018 sont toujours effectifs et qu'ils constituent des manquements aux dispositions prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'ASA d'irrigation de Thorame-Haute de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 1 :

L'ASA d'irrigation de Thorame-Haute dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 214-122 à R. 214-124 du code de l'environnement en :

- établissant et transmettant le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant la visite technique approfondie et transmettant son compte-rendu dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- équipant l'ouvrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- établissant et transmettant le rapport d'auscultation dans un délai de **24 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- procédant à un entretien de la végétation adapté aux enjeux de sûreté de l'ouvrage, dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant/gestionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement ainsi que sur le site internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Copie est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Marc CHAPPUIS
François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8 rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains cedex,
Tel - standard : 04 92 36 72 00 - pref-courrier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-14-00003

AP N°2023-073-005 du 14 mars 2023 autorisant le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)



Digne-les-Bains, le **14 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-073-005

Autorisant le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-039-005 du 8 février 2023 portant nomination des lieutenants de louverie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-010-023 autorisant le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 05/03/2023 par le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes : Champtercier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

CONSIDERANT que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2019-010-023 susvisé ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, ARBEZ Cyril, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, ARBEZ Cyril, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, ARBEZ Cyril, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Champtercier, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Mathias BORSI

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-14-00002

AP N°2023-073-007 du 14 mars 2023 chargeant
Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la
suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des
Alpes-de-haute-Provence, le mercredi 15 mars
2023 de 14h à 23h59



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-073-007

Chargeant Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 15 mars 2023 de 14 h à 23h59

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Marc CHAPPUIS**, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2023 portant nomination de **Mme Marie-Paule DEMIGUEL**, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Forcalquier ;

CONSIDÉRANT l'absence simultanée de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 15 mars 2023 de 14 h à 23h59 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mercredi 15 mars 2023 de 14h à 23h59.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13 235 MARSEILLE CEDEX 02)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES.BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Article 3 : Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Paul François SCHIRA